

Sommaire

PRESENTATION DE L'ARES : AU SERVICE DES JURISTES DE DEMAIN	2
LA FAGE, GARANTE ET VIGILANTE POUR LES DROITS DES ETUDIANTS	2
PROPOS LIMINAIRES	4
I ECOLES DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET CONSEQUENCES	5
I.1 CONTEXTE DE L'EVOLUTION DES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES	5
I.1.1 DES PROPOSITIONS SANS EFFICACITE POUR PALLIER AUX MANQUES DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES SOCIALES	5
I.1.2 DES PROPOSITIONS PASSANT A COTE DE LA REALITE DE L'ENSEIGNEMENT MODERNE	6
I.1.3 DIPLOME UNIVERSITAIRE ET ÉCOLES DES PROFESSIONNELS DU DROIT : DES SOLUTIONS INAPPROPRIÉES A L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES SOCIALES	7
I.2 UNE EVOLUTION EN 3 PHASES	7
I.2.1 UNE REFORME DE L'ENSEIGNEMENT	7
I.2.2 UNE OUVERTURE COMPLEMENTAIRE	8
I.2.3 LES PROFESSIONNELS ET LES ETUDES	9
2 ECOLE PROFESSIONNELLE JURIDIQUE ET PROJECTIONS	10
2.1 STRUCTURE ET ORGANISATION JURIDIQUE DES EPJ	11
2.1.1 LA STRUCTURE JURIDIQUE DES EPJ	11
2.1.2 LA GOUVERNANCE DES EPJ	11
2.1.3 ORGANISATION TERRITORIALE	12
2.2 LE FINANCEMENT DES EPJ	12
2.2.1 LES CONTRATS QUINQUENNAUX	12
2.2.2 LES FONDATIONS	12
2.2.3 LES FRAIS D'INSCRIPTION	13
2.3 QUELS ENSEIGNEMENTS POUR LES EPJ ?	13
2.3.1 QUATRE AXES DE FORMATION	14
2.3.2 UNE VALORISATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS	14
2.3.3 VOLUME HORAIRE DES ENSEIGNEMENTS ET GRATIFICATION DE L'ENGAGEMENT EN EPJ	15
3 SCHEMA GLOBAL D'ETUDE	16
4 LES 10 PROPOSITIONS DE L'ARES	17
VOS CONTACTS	18

Présentation de l'ARES : au service des juristes de demain

L'ARES est la Fédération nationale des Associations Représentatives des Étudiants en Sciences sociales. Créée en Janvier 2010, elle est issue de la volonté de nombreuses associations étudiantes d'agir en cohésion pour la défense des étudiants en sciences sociales. Cet objectif passe par plusieurs modes d'action. L'ARES a pour but de fédérer et d'aider au développement les associations étudiantes du domaine des Sciences Sociales. La formation et l'information des représentants associatifs et étudiants qui se reconnaissent dans le mouvement associatif indépendant font ainsi partie des missions de l'ARES. Ce travail contribue à créer un esprit de corps fondé sur des valeurs associatives et solidaires chez les étudiants.

L'ARES possède également une présence importante dans les institutions motrices de l'Enseignement Supérieur en France. Elle est ainsi largement représentée au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) et au CNOUS (Conseil National des Œuvres Universitaires et Scolaires).

L'ARES en chiffres c'est:

- 5 filières représentées (Droit, Sciences Eco, Gestion, AES, Sciences Politiques)
- 20 membres du Bureau
- 26 associations
- 18 villes représentées
- 61 élus aux conseils universitaires locaux
- 5 0000 adhérents (adhérents des associations membres)
- 350 000 étudiants représentés
- 17 évènements nationaux

Toutes ses associations participent à la diversité et à la représentativité de notre fédération. De plus, les apports de l'ARES sont valorisés de façons transversales et amplifiés à l'ensemble du milieu universitaire par son adhésion à la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE), reprenant ses travaux et portant le fruit de ses réflexions auprès de ses interlocuteurs institutionnels propres.

La FAGE, garante et vigilante pour les droits des étudiants

La FAGE est une organisation représentative au sens de la loi du 10 juillet 1989. Elle est reconnue par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. La FAGE est aujourd'hui, par la taille de son réseau et par l'étendue de ses activités, la première organisation étudiante.

La FAGE a été créée en 1989 par plusieurs fédérations de villes et de filières dans le but de donner au mouvement associatif une représentation nationale. Elle est également reconnue depuis 1997 comme association de Jeunesse et d'Éducation Populaire par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

La FAGE représente le mouvement associatif étudiant indépendant. Via la FAGE, les associations étudiantes bénéficient d'une reconnaissance institutionnelle nationale et d'un outil efficace pour se faire entendre et s'organiser sur le terrain.

La FAGE porte aussi une dimension européenne puisqu'elle est administratrice de l'European Student Union (ESU) qui réunit 45 organisations nationales étudiantes provenant de 37 pays différents.

Cette contribution est le fruit des réflexions d'un groupe de travail réunissant des étudiants en sciences sociales issus d'universités représentatives du tissu actuel de l'Enseignement Supérieur en France.

Ce document est la synthèse d'une convergence d'opinions et présente une possibilité objective et réfléchie d'avenir des études juridiques.



Propos liminaires

Dans une lettre de mission datant du 30 juin 2008, le Président de la République a confié à Maître Darrois la direction d'une commission éponyme chargée de réfléchir à la réforme de la profession d'avocat avec comme objectif l'émergence d'une grande profession unique du Droit en France.

Le 8 avril 2009, la commission rend son rapport sur ladite « profession du droit ». Ce rapport a été très axé sur les réformes des métiers juridiques en eux-mêmes et peu sur la formation. La disposition phare en est la création d'Écoles de Professionnels du Droit qui dispenseraient des enseignements à caractère pratique et pluridisciplinaire.

Le 3 décembre 2009, la Conférence des Présidents d'Universités se positionne en accord avec le constat de départ mais propose une réforme alternative. La solution avancée serait le suivi par l'étudiant d'une École de Professionnels du Droit en parallèle des enseignements de Master.

Le 19 janvier 2010, par une lettre commune, le ministère de la Justice et le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche demandent conjointement une analyse au Conseil National du Droit sur la mise en place de la réforme de la formation.

Le 1er mars 2010, Bernard Teyssié, président du Conseil National du Droit, publie un « rapport relatif à la mise en place d'une formation commune afin qu'émerge une communauté de juristes cohérente et de haut niveau ». La proposition mise en avant est de créer une formation et un diplôme d'université (D.U.) qui constituerait un socle commun à toutes les professions juridiques. Ce diplôme s'obtiendrait au terme d'une formation très professionnalisante, assurée principalement par des professionnels.

Le 7 avril 2010, la Conférence des Doyens des Facultés de Droit et de Science Politique réagit à ses travaux, notamment sur le fait de garder les Instituts d'Études Judiciaires (IEJ)

ARES

I Écoles des professionnels du droit et conséquences

Les étudiants en sciences sociales, futurs praticiens du droit, se doivent d'être force de propositions pour ces évolutions. Pour l'ensemble de la communauté universitaire, une réforme est aujourd'hui indispensable.

Différents groupes de travail ont déjà livré le fruit de leur réflexion. Elles peuvent d'ores et déjà nourrir les échanges nationaux et permettre l'émergence de nouvelles propositions pragmatiques et conformes aux ambitions initiales de la réforme (I.1). Aujourd'hui, c'est aux premiers concernés par les études de sciences sociales de s'exprimer. Cependant, l'ensemble de ces points de vue objectifs ne peut trouver à être pragmatique que dans un cadre cohérent (I.2).

I.1 Contexte de l'évolution des études en sciences sociales

Différentes propositions sont issues du rapport Darrois. Si les faiblesses sont bien pointées du doigt, les propositions avancées sont sans efficacité pour palier aux manques constatés (I.1.1.). Elles passent à côté de la réalité de l'enseignement moderne des sciences sociales (I.1.2) tel qu'il est pratiqué et tel qu'il devrait évoluer pour être en phase avec le monde moderne. Si les solutions d'un diplôme universitaire (D.U.) et d'Écoles Professionnelles du Droit se dégagent de ces réflexions, elles restent malgré tout inappropriées (I.1.3). L'ensemble des alternatives ne semble pas avoir été envisagé pour restaurer l'excellence des filières de sciences sociales.

I.1.1 Des propositions sans efficacité pour pallier aux manques de l'enseignement des sciences sociales

Les faiblesses de l'enseignement des sciences sociales sont connues. La situation de la formation juridique a été justement décrite dans le rapport Darrois.

Celui-ci pointe des insuffisances quant à la professionnalisation, l'orientation active ou la formation continue ; il dénonce un fort taux d'échec en première année, une spécialisation trop précoce nuisible à l'émergence d'un esprit de corps au sein de la communauté juridique ainsi qu'une faible mobilité des étudiants imputable à un enseignement des langues largement perfectible.

En réponse, la création des Écoles des Professionnels du Droit est destinée à apporter des solutions à ces problèmes. Pourtant, le schéma qui se dessine aujourd'hui fait peser des inquiétudes sur la réalité d'une amélioration de la formation juridique par ce biais.

L'autre solution préconisée par le Conseil National du Droit et son rapporteur Bernard Teysié est celle d'un Diplôme Universitaire piloté par les Écoles des Professionnels du Droit. Ce diplôme serait délivré après deux années de master et sanctionnerait une formation pratique de 180 heures.

Ce diplôme universitaire serait porté par de nouvelles structures. Cette proposition paraît inappropriée et en décalage avec la construction communautariste de l'Enseignement Supérieur, fondée sur le processus de Bologne. Ce schéma participe à la complication et à l'absence de lisibilité des études juridiques. La création de cette entité soulève davantage de problèmes qu'elle n'en résout.

Les critiques apparaissent à deux niveaux, concernant la mise en place de ces structures ainsi que leur apport pédagogique. Les moyens nécessaires à la mise en place d'une formation commune afin qu'émerge une communauté cohérente de juristes de haut niveau participe à terme à la fragilisation de l'ensemble de l'enseignement des sciences sociales en France.

Les Universités doivent être placées au centre du processus pédagogique. Elles sont tout à fait capables de piloter des formations de haut niveau en Droit, ce qui est d'ailleurs, par essence, leur raison d'être.

1.1.2 Des propositions passant à côté de la réalité de l'enseignement moderne

Les questions de gouvernance des Écoles des Professionnels du Droit ne sont pas traitées de façons précises. Les rapports hiérarchiques entre celles-ci et les Universités ne sont pas établis. Leur rapprochement au cadre universitaire n'est pas prévu laissant une totale liberté aux Écoles des professionnels, source future de problèmes en cas de conflit entre ces deux entités.

Les capacités de financement de nos universités sont déjà largement utilisées. Ces moyens financiers et humains, déjà fortement sollicités, ainsi dispersés réduisent d'autant plus l'efficacité de ces mesures et provoquent un nivellement du niveau attendu par le bas.

Les critères de l'implantation géographique ne sont pas précisés, en rupture avec la cohérence territoriale recherchée par la mise en place des nouveaux acteurs de l'enseignement supérieur en France : les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES). De plus, les préconisations quant au nombre d'Écoles des Professionnels du Droit (15) provoqueront à court et moyen terme une rupture entre les universités. Cette désorganisation provoquera inévitablement l'accroissement des inégalités entre les universités.

L'arrivée de cette nouvelle entité dans le paysage de l'Enseignement Supérieur français participe à la complexification de la lisibilité des études juridiques, créant notamment une difficulté supplémentaire dans la compréhension du système universitaire. Et ce, tant vis-à-vis des étudiants français qu'étrangers. De plus, rien n'est envisagé concernant la forme légale de ces Écoles des Professionnels du Droit. Ils ne sont rattachés de fait à aucun des régimes légaux prévus par le Code de l'Éducation dont découlent les règles de gouvernance et d'organisation. Cette absence de cadre juridique emporte de nombreuses conséquences sur le plan pédagogique.

1.1.3 Diplôme Universitaire et Écoles des Professionnels du droit : Des solutions inappropriées à l'enseignement des sciences sociales

Un Diplôme Universitaire a uniquement pour vocation de sanctionner des formations spécifiques dans des domaines restreints, en opposition avec la visée généraliste des Écoles des Professionnels du droit. Le Diplôme Universitaire, par son manque de cadrage national, n'apporte aucune garantie en termes de qualité pédagogique et de coût de la formation, laissés à la discrétion de l'Université « hôte ». Les Écoles des Professionnels du droit, telles que conçues à l'heure actuelle, échappent à tout contrôle du ministère car leur création ne nécessite aucune habilitation. C'est une source possible d'un manque de rigueur pédagogique et crée de fait une concurrence exacerbée entre établissements.

D'autre part, les Écoles des Professionnels du droit ne s'inscrivent pas dans le processus de construction de l'enseignement supérieur européen. Elles ne s'intègrent pas dans le processus de Bologne et le système LMD. Aucune reconnaissance au niveau international n'est donc permise et rend impossible la mobilité étudiante. Une amélioration réelle des études juridiques menant à la création d'une nouvelle profession juridique attendue ne peut se faire qu'au travers d'un cadre clairement défini en accord avec la construction continue de l'enseignement supérieur en Europe.

Sans chercher à réinventer la formation juridique en France, nous proposons donc un modèle permettant d'une part de se rapprocher du modèle européen d'enseignement supérieur et d'autre part de garantir le respect de valeurs de l'Université : égalité des chances, excellences académiques et diversité sociale.

1.2 Une évolution en 3 phases

Un cadre s'impose pour envisager une évolution intelligente et progressive de l'enseignement en sciences sociales et, par continuité, des professions du Droit. Une réforme des professions du Droit passe par un changement de l'enseignement du Droit en lui-même, creuset principal des métiers concernés.

Cette réforme de l'enseignement (1.2.1) aujourd'hui nécessaire pour être en adéquation avec la réalité professionnelle doit aussi savoir ouvrir l'enseignement visé (1.2.2) pour le rendre adapté. La formation juridique doit également se poursuivre après les études *stricto sensu* (1.2.3) afin de rendre compte efficacement de l'évolution quotidienne des matières juridiques.

Ces perspectives permettent de délimiter un champ d'action suffisamment large pour permettre aux formations de sciences sociales d'évoluer efficacement afin de s'adapter aux contraintes contemporaines.

1.2.1 Une réforme de l'enseignement

L'enseignement supérieur ne peut pas être révolutionné du jour au lendemain. Pourtant, quelques mesures de bon sens permettraient d'éclaircir le paysage de l'enseignement en sciences sociales afin de le rendre plus accessible, plus compréhensible, plus ouvert et plus

performant. Cela passe par une orientation en amont plus efficace ainsi qu'une uniformisation des nomenclatures ; une meilleure lisibilité des cursus favorisant l'insertion professionnelle.

L'information doit permettre non seulement de sensibiliser les lycéens sur la réalité des études de droit pour éviter les échecs et les erreurs prévisibles mais doit également faire prendre connaissance aux étudiants en licence des pré-requis nécessaires à l'entrée dans certains masters dédiés à l'accès aux professions du droit et donc nécessairement exigeants en terme de compétences académiques. Notons que pas moins de 60 % d'anciens étudiants estiment que l'emploi qu'ils occupent ne correspond pas à leur projet professionnel¹. Cette réalité doit changer. En premier lieu, nous voulons que les lycéens soient informés de la réalité des études juridiques par des journées d'immersion ainsi que par des journées de présentation dans les lycées. Nous proposons qu'au terme de la licence, un étudiant doit avoir participé à des conférences de professionnels organisées par les UFR, pour pouvoir sensibiliser les étudiants à la réalité des métiers envisagés.

Les intitulés des formations, notamment en master, doivent obéir à une nomenclature claire et cohérente pour permettre une meilleure appréhension de leurs contenus. De plus, cette nomenclature uniformisée permettra de faciliter les échanges entre les différentes formations juridiques au sein des pays signataires du processus de Bologne.

Pour obtenir une meilleure lisibilité dans la formation des études juridiques, nous souhaitons voir s'uniformiser l'accessibilité des centres de formation professionnels ou écoles nationales au niveau Master 2. Cette proposition a pour avantage d'être plus compréhensible et de ne pas rompre le bloc du grade master. Ceci nécessitera cependant une réforme des Centres Régionaux de Formation Professionnelle Notariale.

1.2.2 Une ouverture complémentaire

En plus du contenu disciplinaire, la formation juridique doit permettre l'acquisition de compétences transversales. D'une part, nous proposons la généralisation du C2i « métiers du droit » qui est aujourd'hui indispensable à une formation complète. D'autre part, nous proposons la mise en place d'une certification européenne en langue CLES de niveau B2 dans les masters juridiques. Cette proposition contribuera à augmenter et à cadrer les compétences en langues des étudiants en droit, problème souvent pointé par les employeurs.

Le rapport Darrois pointe l'importance d'une initiation à la « Common Law ». Nous proposons le développement d'enseignements assurés par des enseignants-chercheurs natifs de pays étrangers, ce qui a pour avantage de combiner la transmission de compétences disciplinaires et linguistiques. Cette proposition est facile à mettre en place au sein des universités par un programme d'échanges d'enseignants-chercheurs entre les universités.

¹ Chiffres tirés de l'enquête APEC 2005 sur l'insertion des jeunes diplômés.

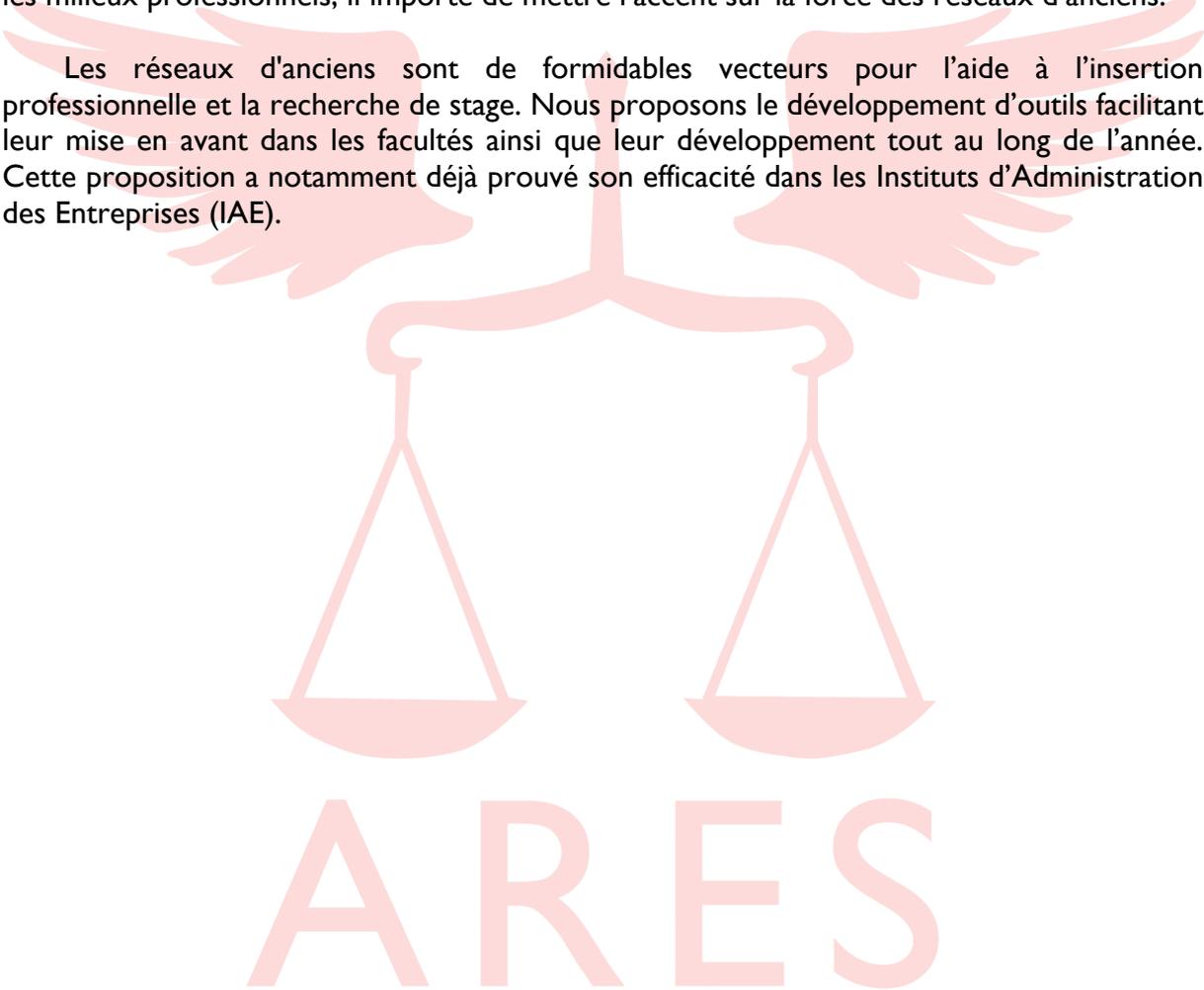
I.2.3 Les professionnels et les études

Le Droit est une science à “construction constante”. Il importe d'être sans cesse informé de son évolution afin de ne pas figer un métier.

La formation continue est indispensable à l'actualisation des connaissances et des pratiques. Nous proposons de rendre obligatoire cette formation continue pour les professionnels du droit – sur le modèle des avocats – ainsi que pour les enseignants et les professionnels associés.

Appui efficace aux étudiants et favorisant les passerelles entre le monde universitaire et les milieux professionnels, il importe de mettre l'accent sur la force des réseaux d'anciens.

Les réseaux d'anciens sont de formidables vecteurs pour l'aide à l'insertion professionnelle et la recherche de stage. Nous proposons le développement d'outils facilitant leur mise en avant dans les facultés ainsi que leur développement tout au long de l'année. Cette proposition a notamment déjà prouvé son efficacité dans les Instituts d'Administration des Entreprises (IAE).



ARES

2 École Professionnelle Juridique et projections

L'Université doit être au cœur de la formation juridique. Elle est le faisceau source de professions différentes en pratique mais communes par leur origine et leurs fondements. L'ARES s'insère dans la volonté originelle de faire des Universités l'outil formateur par excellence. Cette implication et ce souci de la performance se retrouve plus particulièrement dans le secteur juridique. Ainsi, l'Université doit rester l'unique voie pour la formation des professions juridiques réglementées. Les facultés de Droit possèdent déjà tous les atouts pour proposer une formation d'excellence qui convienne à la fois aux attentes des étudiants et des professionnels. La mise en commun de moyens ou l'apport des laboratoires de recherche illustre bien la volonté efficace des Universités de s'adapter aux réalités contemporaines et aux ambitions des juristes de demain.

A l'heure de la rénovation nécessaire de l'Enseignement Supérieur, plusieurs risques se profilent à l'horizon des filières universitaires de sciences sociales. Suite aux nombreux rapports sur la question de la réforme des études et des professions juridiques², l'une impactant l'autre, la multiplication des offres dans un objectif concurrentiel et promotionnel commence à apparaître. L'actuelle création d'Écoles de droit en parallèle des formations universitaires, sans aucun contrôle ni cohérence dans l'offre de formation, ressemble à un "phénomène de mode" qui fragilise à terme les études juridiques.

Le constat de départ évoqué par le rapport Darrois à propos des études juridiques et d'une grande profession du droit est exact mais incomplet. En effet, les professions juridiques sont trop cloisonnées et sans points de convergences pratiques entre elles.

Une réforme est nécessaire. Ce point fait l'unanimité. Il faut profiter de l'occasion pour restructurer les études de Droit en France de façon pragmatique et les mettre en conformité avec le système LMD. Avancer dans la modernité ne peut que passer par une harmonie retrouvée avec l'enseignement supérieur européen.

L'ARES propose une alternative pragmatique et constructive aux initiatives personnelles qui éclosent un peu partout dans le milieu universitaire français. La mise en place d'Écoles Professionnelles Juridiques (EPJ) en parallèle du bloc master et accessible selon certaines modalités participerait à l'émulation positive et à l'évolution de nos universités.

Ces Écoles Professionnelles Juridiques (EPJ) répondent à un certain nombre d'attentes et d'exigences, tant de la part du public étudiant concerné que du corps enseignant. Ce projet réfléchi se fonde sur trois points importants qui lui apportent une cohérence et une assise certaine. L'idée des Écoles Professionnelles Juridiques est matérialisée par des propositions concrètes et techniques. Il s'agit d'une part d'envisager sa structure (2.1) en elle-même, d'autre part de concevoir les financements adéquats et nécessaires (2.2) et, enfin, les enseignements dispensés et les débouchés (2.3), objet d'être des EPJ.

² Rapport "Truchet" en 2007, Rapport "Darrois" en 2009, Rapport "Teyssié" en 2010.

2.1 Structure et organisation juridique des EPJ

La mise en place des EPJ doit être rigoureuse. Une attention particulière doit être portée à leur architecture et leur organisation. Pour ce faire, la structure juridique des EPJ (2.1.1) doit être posée en préalable. Du format juridique dépendront les modalités de gouvernance (2.1.2) des EPJ ; une gouvernance déterminante, garante du bon fonctionnement des EPJ. En parallèle, l'organisation territoriale des EPJ (2.1.3) doit également être examinée. Cet aspect revêt une importance toute particulière et influe directement sur les moyens inhérents nécessaires à l'efficacité des EPJ, à l'heure de l'autonomie des universités.

2.1.1 La structure juridique des EPJ

Pour un encadrement adéquat et cohérent avec leurs objectifs, les EPJ doivent être organisées sous l'angle de l'article L.713-9 du Code de l'éducation, modifié par la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 et obligatoirement intégrées dans une université.

Les Écoles Professionnelles Juridiques disposent ainsi d'une certaine autonomie quant à l'élaboration du contenu pédagogique du programme dispensé, programme qui doit ensuite être soumis à l'accord de son université de rattachement pour une plus grande cohérence, que ce soit au niveau de l'enseignement ou de la recherche.

De même, les EPJ disposent également d'une certaine autonomie financière, les directeurs de l'EPJ étant "ordonnateurs des recettes et des dépenses". Ce type de structure offre une liberté et une marge de manœuvre appréciable, tout en restant dans le cadre universitaire et en étant strictement encadré par le législateur. Il s'agira donc bien d'une école faisant partie d'une université, exerçant de la formation et de la recherche et administrée par un conseil élu.

2.1.2 La gouvernance des EPJ

En effet, les EPJ sont dirigés par un conseil élu, conformément aux modalités précisées par l'article L.713-9 du Code de l'Éducation.

Ce conseil est dirigé par un directeur choisi et proposé parmi le personnel enseignant de l'EPJ. Ce directeur doit faire l'objet d'une nomination par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La composition du conseil est régie par l'article L.713-9 du Code de l'éducation et comprend en son sein l'ensemble des acteurs concernés. Ce conseil comprend ainsi des personnels d'enseignement, des personnels BIATOSS, des étudiants et des personnalités extérieures. Ces personnalités extérieures représenteront les professionnels des professions juridiques, ainsi que les ordres professionnels. La gouvernance de l'EPJ ne laisse donc aucun doute ni aucune ombre sur sa mise en pratique.

Les EPJ sont intégrées aux Universités et en sont des émanations. Elles disposent d'une autonomie financière mais doivent rendre compte de leurs actions à leur université de rattachement.

2.1.3 Organisation territoriale

Afin d'éviter la multiplication des offres et, conséquemment, la dégradation inéluctable de celles-ci et des formations universitaires, il convient d'encadrer la répartition géographique des EPJ. Dans un souci de cohérence géographique, une seule EPJ par rectorat doit être mise en place. Ce maillage territorial resserré évite une dispersion des moyens nécessaires à une formation complémentaire de qualité. Ainsi diverses modalités doivent être mises en œuvre pour ne pas pénaliser les universités ne disposant pas d'EPJ.

Parmi ces modalités, l'ARES propose la mise en place d'une plate-forme numérique permettant aux étudiants inscrits dans les universités n'hébergeant pas physiquement d'EPJ d'accéder aux cours dispensés. Cette plate-forme est à penser sur le modèle de l'Université Numérique Juridique Francophone³.

Des frais d'inscriptions pondérés seront appliqués aux étudiants ne bénéficiant uniquement du support numérique de l'EPJ (cf. 2.2.3).

Cette répartition est à mettre en parallèle avec les Écoles Notariales et les Centres Régionaux de Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA) déjà existants.

2.2 Le financement des EPJ

La mise en place de nouvelles structures de formations doit être accompagnée de propositions concrètes quant à leur financement. Ce financement peut se faire via les contrats quinquennaux (2.2.1), des donations via des fondations ou des organismes intéressés (2.2.2) et via les frais d'inscriptions (2.2.3).

2.2.1 Les contrats quinquennaux

Les contrats quinquennaux servent de bases de contractualisation avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et sont l'occasion d'attribuer une enveloppe financière nécessaire aux universités. La création des EPJ doit rentrer dans une offre de formation cohérente (cf. 2.3) ce qui permettra au Ministère d'attribuer les fonds nécessaires au fonctionnement des EPJ. La dotation ainsi attribuée devra prendre en compte le nombre d'étudiants inscrits, les projections futures ainsi que les résultats de ces Écoles.

2.2.2 Les Fondations

L'alternative proposée par la loi LRU aux financements des universités est la création de fondations. Cette initiative paraît un moyen appréciable de financer les EPJ. Des fondations particulières pourraient attribuer une partie de leurs dépenses au budget des EPJ. Cette attribution, sous forme d'un pourcentage des donations versées auxdites fondations permettra aux EPJ de diversifier leurs sources de financement pour garder toute forme d'indépendance.

³ www.unjf.fr

De même, les EPJ peuvent démarcher certaines entreprises et structures particulières intéressées par le profil de leurs étudiants afin d'envisager un apport de la Taxe d'Apprentissage en développant la formation par alternance des professions juridiques.

Les différents ordres des professions juridiques peuvent également être appelés à participer financièrement au fonctionnement des EPJ. Outre le fait que les étudiants inscrits en EPJ sont directement concernés par ces ordres, l'objectif professionnalisant des EPJ amène les ordres professionnels à une coopération renforcée entre ces ordres et les EPJ. Une participation financière, sous forme de sponsoring ou de donation, est un moyen d'intensifier les liens entre milieu professionnel et milieu universitaire.

2.2.3 Les Frais d'inscription

S'agissant d'écoles au sens de l'article L.719-3 du Code de l'éducation, les frais d'inscriptions sont à fixer par le conseil administrant l'EPJ. Ces frais d'inscription apportent une part conséquente dans le budget de l'EPJ.

Toutefois, afin d'éviter toute dérive et un déséquilibre entre les différents EPJ, il est important que les frais d'inscriptions soient encadrés nationalement par une directive ministérielle, révisable annuellement. Ils doivent être sanctionnés en cas d'éventuelle dérive. Cette harmonisation nationale des frais d'inscription apporte une stabilité et une homogénéité de l'offre de formation dont le paysage universitaire français a besoin aujourd'hui.

En conformité avec les frais d'inscriptions universitaires classiques, les étudiants boursiers sont exonérés desdits frais d'inscriptions aux EPJ.

Concernant les frais d'inscriptions applicables à l'inscription aux EPJ "numériques", ceux-ci doivent être calculés avec justesse afin de ne pas instaurer d'inégalité entre les universités. Ces frais d'inscriptions pondérés doivent être le juste ratio entre les coûts globaux de l'hébergement physique d'un EPJ au cas par cas et le coût de la création d'une plateforme d'hébergement numérique adaptée, son entretien ainsi que les frais relatifs à la propriété intellectuelle des cours mis en lignes.

Ce calcul doit être effectué dans chaque PRES concerné mais nécessite une vigilance particulière afin d'éviter tout déséquilibre entre PRES.

2.3 Quels enseignements pour les EPJ ?

L'objectif premier des EPJ est de former des juristes compétents disposant d'une culture juridique poussée et suffisamment large pour appréhender efficacement l'ensemble du paysage professionnel juridique. Pour cela, des enseignements à la fois professionnalisant et théoriques sont nécessaires. Ces enseignements sont répartis en quatre axes particuliers (2.3.1). Ils doivent être principalement dispensés par des professionnels (2.3.2) et avec un format en adéquation avec le bloc Master (2.3.3).

2.3.1 Quatre axes de formation

Dans une optique professionnalisante, favorisant l'insertion directe et la compétitivité des étudiants juristes, il convient de présenter un enseignement structuré en quatre axes. Cet enseignement se décline ainsi avec un aspect "méthodologie", "mise à jour juridique", "approfondissement" et "pratique professionnelle appliquée".

La méthodologie n'est pas une redondance de l'enseignement acquis durant les premières années. Il s'agit au contraire d'assimiler les outils quotidiens des juristes usités dans la plupart des milieux professionnels tels que les notes de synthèse. Cet enseignement prépare l'étudiant aux dissertations, au grand oral ainsi qu'à la rédaction de notes de synthèse. Exercices exigés pour la plupart des concours, qu'ils soient administratifs ou non.

Cette méthodologie n'est enseignée que tardivement et au cas par cas, selon les masters préparés. Il convient de réparer cette trop importante lacune qui pénalise les étudiants en Droit.

La mise à jour juridique est une actualisation couvrant l'ensemble des matières vues durant la Licence. Le Droit est une discipline en mouvement constant. Au gré des réformes et des amendements, certaines règles apprises en première année sont caduques en master. Par petites touches précises, cet enseignement d'actualité permet aux étudiants d'être en phase avec le monde juridique.

Un approfondissement juridique doit également être mis en avant. Au-delà de la formation de techniciens, l'enseignement approfondi de la théorie du Droit offre aux étudiants une capacité de réflexion et un recul sur le Droit nécessaire. Cet approfondissement passe ainsi par un apprentissage et une considération plus poussée de la création et de l'évolution des différentes branches du Droit. Sous forme d'échange et de recherche, cet approfondissement offre également une culture générale et juridique permettant aux étudiants de comprendre l'interaction du Droit et son importance dans la société contemporaine. Cet approfondissement juridique est une ouverture doctrinale et théorique nécessaire à des juristes performants.

Par un enseignement de pratiques professionnelles appliquées, il s'agit d'inculquer aux étudiants les bases fondamentales de leur profession de demain. Cet enseignement passe ainsi par la découverte de la déontologie juridique, élément régulateur de la plupart des professions juridiques. De même, les étudiants pourront aussi se familiariser avec des écritures particulières, tels que la rédaction d'acte. Ces actes, qu'ils soient lus ou rédigés, sont au cœur de l'activité des juristes. Sans être un exercice de méthodologie, il s'agit plutôt ici d'imprégner l'étudiant du quotidien d'un praticien.

2.3.2 Une valorisation des intervenants extérieurs

En adéquation avec ces quatre pans d'enseignement dispensés en EPJ, l'intervention de professionnels dans ces enseignements est incontournable. En effet, que ce soit pour la méthodologie, la mise à jour juridique ou la pratique professionnelle appliquée, des intervenants extérieurs doivent être le moteur pédagogique des EPJ. Les principaux enseignements visés par les EPJ ne peuvent se passer du regard de professionnels. Ainsi, à titre d'exemple, des professionnels issus de secteur d'activité différents peuvent se relayer

pour le cours de mise à jour juridique, selon la matière analysée, apportant à chaque fois une connaissance, une technicité et une spécialisation que ne peut avoir un enseignant généraliste. Non seulement leur présence renforce encore une fois le lien entre les Universités et le milieu professionnel mais leur connaissance concrète du terrain est une valeur ajoutée inestimable à l'enseignement théorique reçu en Licence.

Ces professionnels, parfois déjà impliqués dans certaines universités, apportent une lumière nouvelle sur l'exercice du Droit. Le partage de leur expérience est une nécessité dans la continuité de la transmission du savoir universitaire.

De nombreux professionnels sont volontaires pour participer à la vie universitaire et ressentent une certaine fibre pédagogique, il serait dommage de passer à côté. D'autant plus que ces intervenants ne sont pas sources d'un surplus financier rédhibitoire. A l'exemple des écoles de commerce, faire des EPJ un lieu de partage entre professionnels et étudiants favoriserait la connaissance des étudiants du milieu professionnel qui les attend. Facteur d'impulsion et d'émulation, la proximité avec ces professionnels ne peut qu'être bénéfique.

2.3.3 Volume horaire des enseignements et gratification de l'engagement en EPJ

Les EPJ doivent être un complément à la formation du bloc Master. Par conséquent, il s'agit de ne pas prendre une place prépondérante sur les enseignements de Master 1 et Master 2.

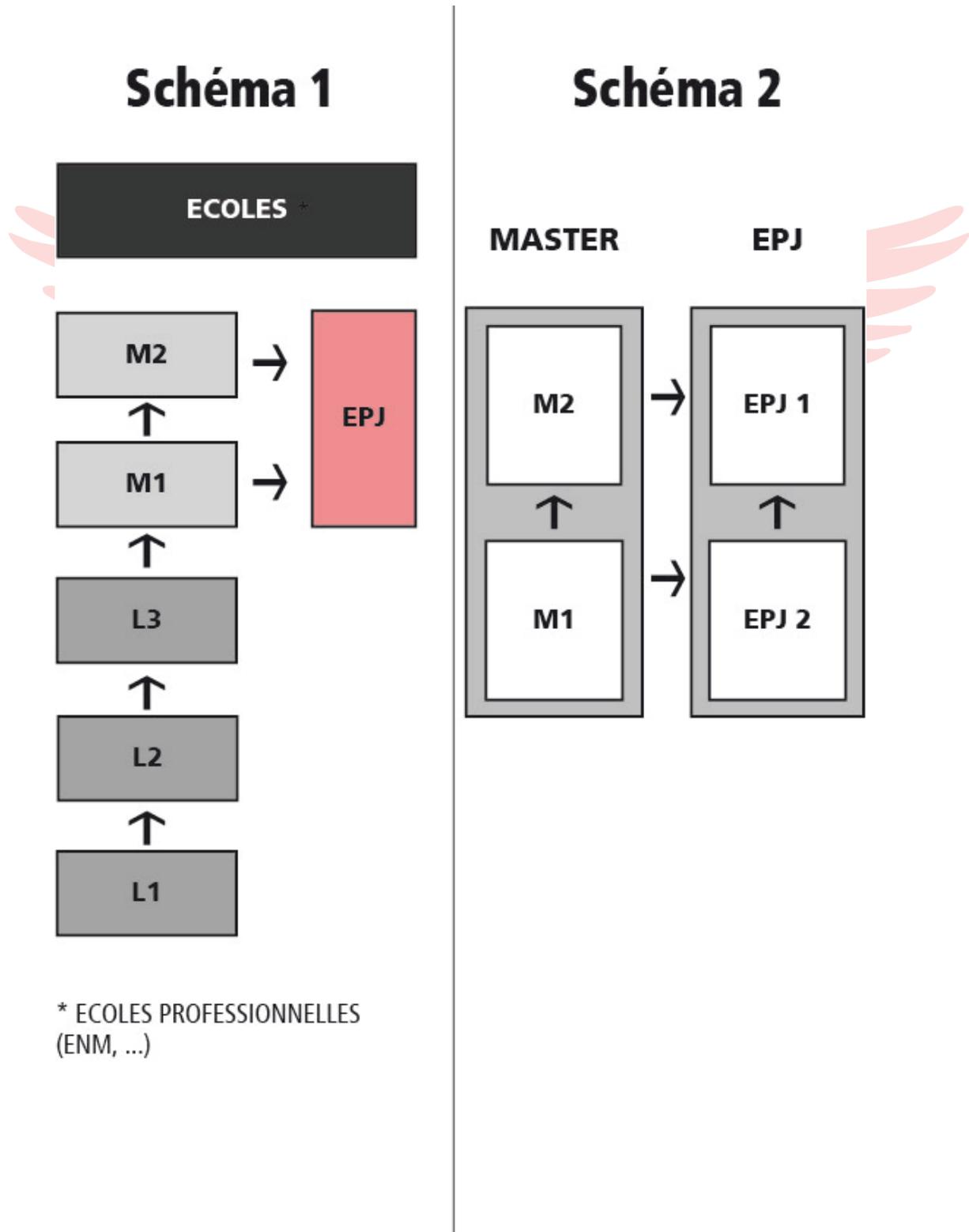
Les enseignements ainsi proposés se présentent donc comme une formation commune en 150 heures réparties sur les années de Master 1 et Master 2. Soit 75 heures en moyenne, modulables sur les deux années du bloc Master. Ce volume horaire permet d'aborder les enseignements avancés dans de bonnes conditions tout en suivant l'enseignement du Master. La répartition des matières dans ce volume horaire peut se faire semestriellement selon l'importance accordée à celle-ci.

Cependant, il doit rester possible à l'étudiant d'accéder à l'EPJ en Master 2 bien que n'ayant pas été en EPJ durant son Master 1. La répartition de la formation sur les deux années du bloc master permet à chacun de construire ainsi son propre parcours.

De plus, l'inscription à une EPJ doit être bonifiée et valorisée. Une reconnaissance sous la forme d'une mention complémentaire au diplôme de Master concrétise une reconnaissance des efforts fournis par l'étudiant.

L'EPJ étant un complément favorisant l'insertion et l'orientation professionnelle des étudiants, la mention ainsi reportée est entièrement dépendante de la réussite aux examens de Master 1 et de Master 2.

3 Schéma global d'étude



4 Les 10 propositions de l'ARES

1. La création d'Ecoles Professionnelles Juridique pour une meilleure coordination des offres de formations professionnalisantes en lien direct avec les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES).

2. Ces Ecoles Professionnelles Juridiques doivent être les seules écoles susceptibles de préparer les concours aux métiers du droit afin d'éviter une inégalité géographique actuellement croissante en matière d'enseignement supérieur.

3. Les Ecoles Professionnelles Juridiques doivent être un complément de l'enseignement du bloc Master, distinguant d'un côté les enseignements universitaires classiques et de l'autre les enseignements pratiques.

4. Quatre axes de formation sont préconisés pour les Ecoles Professionnelles Juridiques : méthodologie, mise à jour juridique, approfondissement juridique de la théorie du droit et déontologie juridique.

5. La mise en place d'un mode d'enseignement et de gouvernance pour les Ecoles Professionnelles Juridiques qui mêlent à part égale les professionnels du droit et les enseignants-chercheurs.

6. La création d'une plateforme numérique d'accès aux enseignements dispensés afin que les étudiants inscrits dans des universités du PRES n'hébergeant pas physiquement d'EPJ puissent suivre ces enseignements.

7. Des frais d'inscriptions encadrés nationalement et pondérés afin d'atténuer les inégalités à la fois entre PRES et celles internes aux PRES engendrées par la répartition géographique forcée des EPJ.

8. De façon plus générale, une nomenclature plus lisible pour l'intitulé des masters dispensés dans les universités pour éviter la réorientation trop fréquente des masters I et pour faciliter les échanges internationaux.

9. La mise en place d'une formation complète pour les métiers du droit avec la généralisation du c2i "métiers du droit" en master ainsi que l'obligation pour les étudiants de posséder le certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) de niveau b2.

10. En amont, une meilleure information afin de sensibiliser au mieux les lycéens sur la réalité des études de droit pour éviter les erreurs prévisibles d'orientation.

Vos contacts

Vincent GREZE – Vice Président en charge des questions d'Enseignement Supérieur

GSM : 06.74.74.95.49

Mail : vincent.greze@fede-ares.org / representation@fede-ares.org

Swann MAUREL – Chargé de Mission Enseignement Supérieur de la filière Droit

GSM : 06.70.91.93.34

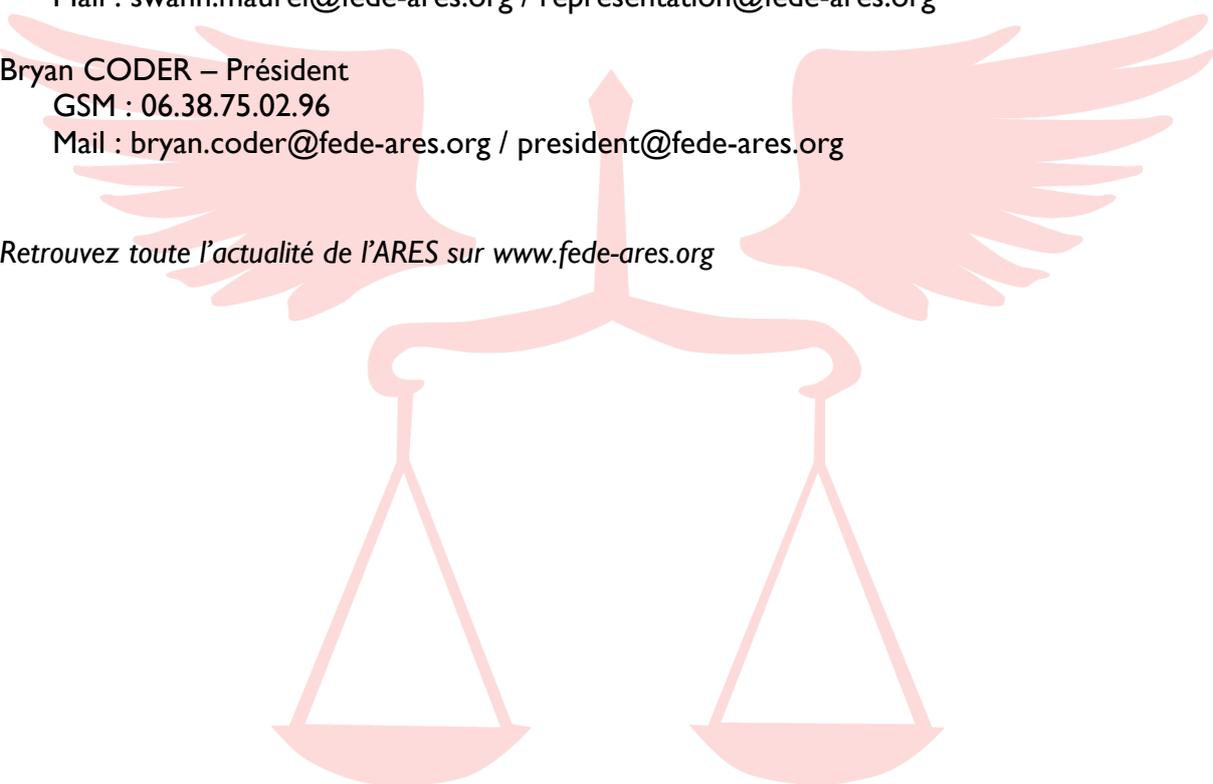
Mail : swann.maurel@fede-ares.org / representation@fede-ares.org

Bryan CODER – Président

GSM : 06.38.75.02.96

Mail : bryan.coder@fede-ares.org / president@fede-ares.org

Retrouvez toute l'actualité de l'ARES sur www.fede-ares.org



ARES